Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 062-216208611-20260923-D00622092026-DE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE LIEVIN
COMMUNE DE VIMY

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°6

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian SPRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du quinze septembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian SPRIMONT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Franck LODER, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Elodie VANEECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Laurent DEBLOCK, Evelyne NACHEL, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Absents excusés : Joël BECOURT, Jean-Marie VERWAERDE, Danielle BRAY, Michel GLACHET.

Virginie BRUNEL est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants

La loi de finances pour 2026 a fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants. Actuellement, il existe 2 taxes distinctes, la taxe sur les locaux vacants (TLV) applicable en zone tendue et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) applicable en zone non tendue. Une distinction s'opérait, en effet, entre d'un côté les territoires marqués par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, et d'un autre côté les territoires qui ne sont pas marqués par un tel déséquilibre. La cohabitation de ces 2 taxes entraînait souvent une certaine confusion. Il a donc été décidé de procéder à leur fusion « dans un souci de simplification et de lisibilité ».

La commune de VIMY, située en zone non tendue a instauré la THLV par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024
Pour rappel, la THLV est due par les propriétaires ou usufruitiers d'un logement qui est vacant depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, et que ce bien immobilier se trouve dans une commune ayant décidé de mettre en place cette taxe et située en dehors du zonage d'application de la TLV défini par décret)

À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) s'appliquera donc, **à la place de** la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Pour rappel le taux voté par délibération en date du 28 avril 2026 est de 17.92 %

Son taux d'imposition sera fixé librement, chaque année, par délibération du conseil municipal, sans toutefois pouvoir excéder 50 %.

Dans les communes situées en dehors d'une zone tendue comme VIMY, le remplacement de la THLV par la nouvelle taxe n'est pas automatique et la commune doit décider d'y procéder par délibération du Conseil Municipal, adoptée avant le 1er octobre 2026 pour être applicable dès 2027.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 062-216208611-20260923-D00622092026-DE

Monsieur le Maire de VIMY propose donc au Conseil Municipal de remplacer la THLV par la nouvelle taxe sur le territoire communal.

Vu l'avis favorable de la commission municipal permanente « pilotage municipale, finances, ressources humaines et organisation de la collectivité réunie le 7 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, appelée à remplacer la THLV jusqu'alors appliquée.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE VIMY

Christian SPRIMONT